

**En vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2025**

**Annexe 519.1: Exceptions propres aux Parties**

**Liste des Territoires du Nord-Ouest**

**Marchés publics – Exceptions**

**A. Entités exclues**

2. Toutes les autres entités contractantes décrites à l'article 504.3 sont couvertes, selon les valeurs de seuil révisées suivants (et sous réserve de l'article 504.4) :
  - (a) Pour les entités contractantes décrites à l'alinéa 504.3a), les valeurs de seuil à l'alinéa 504.3a) sont modifiées à (i) **200 600 \$** ou plus pour les produits ou les services, si le marché porte principalement sur des produits ou des services; ou (ii) **668 500 \$** ou plus pour les services de construction.
  - (b) Pour les entités contractantes décrites à l'alinéa 504.3b), les valeurs de seuil à l'alinéa 504.3b) sont modifiées à (i) **401 100 \$** ou plus pour les produits ou les services, à l'exception des services de construction; ou (ii) **10 027 600 \$** ou plus pour les services de construction.
  - (c) Pour les entités contractantes décrites à l'alinéa 504.3c), les valeurs de seuil à l'alinéa 504.3c) sont modifiées à (i) **668 500 \$** ou plus pour les produits ou les services, à l'exception des services de construction; ou (ii) **10 027 600 \$** ou plus pour les services de construction.

Il est entendu que si une entité contractante correspond à la description à l'alinéa 504.3a) et à l'alinéa 504.3b), les valeurs de seuil applicables sont celles énoncés à l'alinéa b) ci-dessus. Si une entité contractante correspond à la description à l'alinéa 504.4a) et à l'alinéa 504.3c), les valeurs de seuil applicables sont celles énoncées à l'alinéa c) ci-dessus.

**En vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2025**

**Annexe 519.1: Exceptions propres aux Parties**

**Liste du Nunavut**

**Marchés publics – Exceptions**

**A. Entités exclues**

2. Toutes les autres entités contractantes décrites à l'article 504.3 sont couvertes, selon les valeurs de seuil révisées suivants (et sous réserve de l'article 504.4) :
- (a) Pour les entités contractantes décrites à l'alinéa 504.3a), les valeurs de seuil à l'alinéa 504.3a) sont modifiées à (i) **200 600 \$** ou plus pour les produits ou les services, si le marché porte principalement sur des produits ou des services; ou (ii) **668 500 \$** ou plus pour les services de construction.
  - (b) Pour les entités contractantes décrites à l'alinéa 504.3b), les valeurs de seuil à l'alinéa 504.3b) sont modifiées à (i) **401 100 \$** ou plus pour les produits ou les services, à l'exception des services de construction; ou (ii) **10 027 600 \$** ou plus pour les services de construction.
  - (c) Pour les entités contractantes décrites à l'alinéa 504.3c), les valeurs de seuil à l'alinéa 504.3c) sont modifiées à (i) **668 500 \$** ou plus pour les produits ou les services, à l'exception des services de construction; ou (ii) **10 027 600 \$** ou plus pour les services de construction.

Il est entendu que si une entité contractante correspond à la description à l'alinéa 504.3a) et à l'alinéa 504.3b), les valeurs de seuil applicables sont celles énoncés à l'alinéa b) ci-dessus. Si une entité contractante correspond à la description à l'alinéa 504.4a) et à l'alinéa 504.3c), les valeurs de seuil applicables sont celles énoncées à l'alinéa c) ci-dessus.